

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00730

Numéro SIREN : 318 974 847

Nom ou dénomination : Endrix LYO

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001545

FIDUCIAIRE CENTREX

Société Par Actions Simplifiée au capital de 995 000,00 €

Siège social : 18 AVENUE FELIX FAURE

69007 LYON

318 974 847 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE **EN DATE DU 17 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix-sept décembre,
A neuf heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte annuelle au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre recommandée en date du 2 décembre 2021.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Comité d'Entreprise a eu connaissance des documents légaux et a été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale.

Monsieur David HUMBERT préside la séance en sa qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 6207 sur les 4 502 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société COMPTAGESMA, commissaire aux comptes, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 décembre 2021, s'est faite excuser.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 août 2021,
- le rapport de gestion du président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du président, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- [...]

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- [...]
- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses

Monsieur le président donne lecture du rapport de gestion, puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

[...]

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 1^{er} janvier 2022, « Endrix LYO », et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 2 - DENOMINATION »

La dénomination de la société est : Endrix LYO »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

[...]

SEPTIEME RESOLUTION

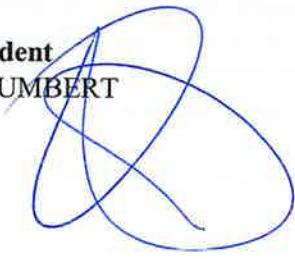
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

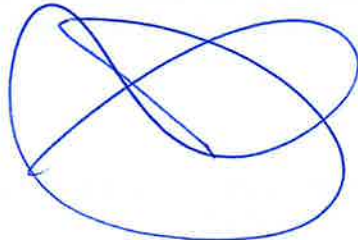
Le président

David HUMBERT



Endrix LYO
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 995 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 18 AVENUE FELIX FAURE
69007 LYON
318 974 847 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2021



Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date, à VILLEURBANNE, du 4 février 1980.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 27 avril 1984 a décidé d'adopter, à compter du 1^{er} juin 1984, la forme anonyme.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 janvier 2009.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société demeure Endrix LYO

La société demeure inscrite au tableau de l'Ordre et sur la Liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet :

L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 7ème alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON 18 AVENUE FELIX FAURE (69007).

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 4 juin 1980, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

I - Il a été apporté, lors de la constitution de la société, la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) en numéraire, entièrement libérée.

Laquelle somme de VINGT MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL, agence de Lyon Guillotière.

II - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1984, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS (230000F).

III - aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 avril 1987 et des décisions d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1987, il a été fait apport à la société au titre de sa fusion avec la société ACOR, de l'ensemble des éléments actifs et passifs de cette dernière, d'un montant net de HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (867 500 F).

En rémunération de cet apport-fusion, le capital de la société a été augmenté de DIX NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS (19 600 F) par (émission de CENT QUATRE VINGT SEIZE actions nouvelles de CENT FRANCS nominal attribuées aux actionnaires de la société ACOR, absorbée, autres que la société absorbante et renonçante, dans la proportion de QUATRE actions de FIDUCIAIRE CENTREX pour DIX SEPT actions ACOR.

La différence entre l'apport net reçu et l'augmentation de capital correspondante a constitué, après imputation de l'annulation, pour sa valeur d'inventaire, de la participation de la société FIDUCIAIRE CENTREX dans le capital de la société ACOR, la prime nette de fusion d'un montant de 269,70 francs.

IV - Du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 26 juin 1987, le capital social a été à nouveau augmenté de DEUX CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (230 400 F) par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime dégagée par la fusion-absorption de la société ACOR précitée.

V - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1997, le capital social a été porté
- de 500 000 F à 506 720 F par suite de la fusion par absorption de la société AUDICENTRE, dont l'apport net évalué à 68 148 F a été rémunéré par l'attribution à ses associés de 42 actions,
- de 506 720 F à 508 000 F par voie de capitalisation de partie de la prime d'émission et création de 8 actions nouvelles attribuées aux actionnaires de la société à raison d'une action nouvelle pour 395 anciennes.

VI - Il résulte de l'assemblée générale mixte du 27 février 2001 que le capital social a été augmenté de 803 914 F pour être porté à 1 311 914 F par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des actions, puis converti en 200 000 E avec suppression dans les statuts de la référence à la valeur nominale des actions.

VII - Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 23 Juillet 2004 et des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Août 2004, il a été fait apport à la société au titre de sa fusion avec les Sociétés SFC SOCIETE FINANCIERE ET DE CONSEIL et SFC SOCIETE FINANCIERE DE CHALEINS, de l'ensemble des éléments actifs et passifs de ces dernières, d'un montant net global de 4 209 272 euros.

En rémunération de cet apport-fusion, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 182 167 euros par l'émission de 2 892 actions nouvelles de 62,99 euros nominal attribuées aux associés des sociétés absorbées à raison d'une action de la Société FIDUCIAIRE CENTREX pour 63 parts de chacune des sociétés absorbées, assorties d'une prime de fusion de 4 025 461 euros ; les sociétés absorbées étant chacune propriétaire de 1 299 actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, le capital social a été réduit de 163 648 euros.

La différence entre la valeur d'apport des 2 598 actions détenues par les sociétés absorbées et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions, soit la somme de 3 619 144 euros a été imputée sur la prime de fusion, laquelle a été ramenée à 406 317 euros.

VIII Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2009, le capital social a été réduit d'un montant de 65 133.653 euros.

IX Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 27 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de mille six cent quatorze euros et soixante-cinq centimes (1 614.65), par incorporation de réserves.

X Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Avril 2012 le capital social a été augmenté d'une somme de quatre vingt dix sept mille six cent quatre vingt treize euros (97 693).

XI Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de cent cinquante huit mille trois cent sept euros. (158 307).

XII - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Décembre 2012 il a été fait apport à la société au titre de sa fusion avec la Société MCM TREUHAND, de l'ensemble des éléments actifs et passifs de ces dernières, d'un montant net global de 483 778 euros.

En rémunération de cet apport-fusion, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 34 982 euros par l'émission de 222 actions nouvelles de 157.17 euros nominal attribuées aux associés des sociétés absorbées à raison d'une action de la Société FIDUCIAIRE CENTREX pour 4.51 parts de la société absorbée, assorties d'une prime de fusion de 448 886 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2012 le capital social a été augmenté d'une somme de 8 016 euros par l'émission de 51 actions nouvelles de 157.17 euros nominal, assortie d'une prime d'apport de 103 984 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 092.

XIII Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 2013 le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent mille euros (200 000).

XIV Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente huit mille sept cent cinq euros et 84 centimes (138 705.84), puis réduit du même montant.

XV Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 2016 le capital social a été augmenté d'une somme de 245 000.

XVI « lors des décisions du Président en date du 1^{er} janvier 2017, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2014, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 8 812.80, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 40 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du cde de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 1 187.20 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

XVII « lors des décisions du Président en date du 1^{er} janvier 2018, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2014, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 4 406.40, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 20 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du cde de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 593.64 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

XVIII « Lors des décisions du Président en date du 1 janvier 2019, statuant sur autorisation des assemblées générales extraordinaires du 10 décembre 2014, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 3 531,97 prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 16 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 468,03 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

IXI « « Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 68 688 € (fusion absorption de la société AUXILIUM° et 312 € par prélèvement sur le poste prime de fusion.) »

XX « « Lors des décisions du Président en date du 1 janvier 2020, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 3 976.74 , prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 18 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du cde de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 23.26 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport. »

XXI « « Lors des décisions du Président en date du 1 janvier 2021, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2017 et 20 décembre 2018, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 2 651.4 , prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 12 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du cde de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 348.6 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport. »

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (995 000) euros.
Il est divisé en 4 502 actions.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider de modifier le capital social.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 11 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 12 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 13 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé déterminée ou indéterminée. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 14 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, chargés d'assister le président et choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéa de l'article 13 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières) doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 19 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination, rémunération et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 21 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social demeure inchangé. Il commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 23 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.